

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE DE LIVRAISON DES REPAS POUR LES COLLEGES
IRENE JOLIOT-CURIE A WITTENHEIM ET EMILE ZOLA A KINGERSHEIM**

Entre les soussignés,

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date durelative au renouvellement du véhicule affecté à la télérestauration et à sa mise à disposition, ayant son siège à COLMAR – 100 avenue d'Alsace BP 20351,

d'une part,

et

2. Le collège Marcel Pagnol à WITTENHEIM, représenté par Madame Muriel GARNIER, Principale du collège, 10 rue Albert Einstein 68270 WITTENHEIM, agissant pour le compte de cet établissement et ci-après désigné « Collège Marcel Pagnol»,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Depuis sa mise en service en 1997, le collège Marcel Pagnol produit les repas et les livre en liaison froide au collège Irène Joliot-Curie de WITTENHEIM. Cette situation perdure aujourd'hui, avec l'ajout de livraisons de repas au collège Emile Zola à KINGERSHEIM.

Le collège Marcel Pagnol assume actuellement les frais de carburant et d'entretien de la camionnette de livraison des repas. Par courrier reçu le 26 mai 2015, le collège a signalé au Département la vétusté du véhicule et les difficultés rencontrées pour satisfaire aux épreuves du contrôle technique automobile.

Pour éviter tout risque de rupture du service de restauration pour les 300 repas livrés quatre jours par semaine, il est proposé que le Département procède à titre exceptionnel au renouvellement de ce véhicule et le mette à disposition du collège Marcel Pagnol par voie de convention.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du véhicule de livraison des repas mentionnées à l'article 3, propriété du Département du Haut-Rhin, au profit du collège Marcel Pagnol.

Article 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la présente convention et se poursuivra le temps du fonctionnement de la télérestauration.

Elle prendra cependant fin en cas de destruction ou disparition du véhicule mis à disposition visé à l'article 3, ou si l'état de ce dernier ne permet plus d'assurer la livraison des repas visée à l'article 6 dans des conditions garantissant sa sécurité.

Article 3. VEHICULE MIS À DISPOSITION

Le Département du Haut-Rhin met à la disposition du collège Marcel Pagnol un véhicule neuf / d'occasion de :

Marque :
Type :.....
Immatriculation :.....

Il est précisé, à titre indicatif, que la valeur du véhicule au moment de sa mise à disposition s'élève à€HT soit€TTC.

Article 4. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Département du Haut-Rhin autorise le collège Marcel Pagnol à utiliser le véhicule mentionné à l'article 3 de la présente convention, sous réserve des clauses prévues par la présente convention.

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5. CONSTATS DE MISE A DISPOSITION ET DE FIN DE MISE A DISPOSITION

Lors de la remise du véhicule au collège Marcel Pagnol, un constat contradictoire de mise à disposition est établi entre ce dernier et le Département du Haut-Rhin. Il comprend les éléments ci-dessous :

- Intitulé du véhicule
- Numéro d'immatriculation
- Observations : véhicule neuf / d'occasion

Le constat de mise à disposition est signé par les deux parties. Il est annexé à la présente convention.

Lors de la restitution du véhicule au Département du Haut-Rhin, un constat de fin de mise à disposition sera établi pour faire valoir ce que de droit.

Le collège Marcel Pagnol prendra le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve lors de sa remise par le Département du Haut-Rhin, déclarant ainsi avoir entière connaissance des avantages et défauts du véhicule sans pouvoir exiger du Département du Haut-Rhin aucune réparation, ni remise en état pour quelque cause que ce soit.

Le collège Marcel Pagnol ne sera pas admis à apporter une quelconque modification au véhicule mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du Département du Haut-Rhin.

Article 6. DESTINATION DU VEHICULE

Le véhicule mentionné à l'article 3 de la présente convention, mis à disposition du collège Marcel Pagnol, sera utilisé prioritairement pour l'acheminement des repas élaborés au collège Marcel Pagnol vers les collèges télérestaurés.

A la date de signature de la présente convention (septembre 2016), les collèges alimentés sont Irène Joliot-Curie à WITTENHEIM et Emile Zola à KINGERSHEIM. Un autre établissement pourra à l'avenir être fourni en repas sans que cela ne remette en cause les termes de la présente convention.

Le véhicule mentionné à l'article 3 de la présente convention devra être utilisé en respectant la compatibilité légale et réglementaire avec les normes sanitaires en vigueur relatives à l'acheminement de plats alimentaires. L'établissement fera siennes l'ensemble des obligations (nettoyage, désinfection...) qui lui incombe en la matière.

Article 7. OBLIGATIONS DU COLLEGE MARCEL PAGNOL

Rappel des principes fondamentaux :

Le véhicule mentionné à l'article 3 de la présente convention devra être utilisé en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur (code de la route et code des assurances notamment) et des recommandations du constructeur (respect du nombre de passagers, du poids total autorisé,...).

Entretien du véhicule :

Le collège Marcel Pagnol s'engage à prendre soin du véhicule mentionné à l'article 3 de la présente convention, et à réaliser tous les contrôles techniques réglementaires ainsi que les visites et révisions périodiques imposées par le constructeur.

Le collège Marcel Pagnol s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'usage du véhicule, les coûts d'entretien et les réparations nécessaires pour conserver le véhicule dans un bon état et garantir la sécurité des usagers, dont (sans limitation) :

- le carburant ;
- l'entretien selon les périodicités de révisions indiquées par le constructeur ;
- toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires suite à un sinistre ou à l'usure ;
- le remplacement des pneumatiques, y compris saisonniers ;
- les contrôles techniques obligatoires ;
- les taxes et redevances diverses.

De la même manière, toute détérioration du véhicule provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du collège Marcel Pagnol.

Le collège Marcel Pagnol informera, sans délai et par écrit, le Département du Haut-Rhin de tout dommage causé au véhicule mis à sa disposition.

Infractions au code de la route

Il est rappelé que tous les conducteurs usagers du véhicule doivent disposer d'un permis de conduire B (véhicule léger) en cours de validité. Dans le cas contraire, le conducteur engage sa responsabilité pénale personnelle en cas d'accident corporel.

Le défaut de permis de conduire est un délit, passible de 1 an de prison et 15 000 € d'amende pour un conducteur non titulaire d'un permis, et de 2 ans de prison et 4 500 € d'amende pour un conducteur dont le permis serait retiré ou invalidé (Art. L 221-2, L 223-5 et L 224-16 du Code de la route).

En cas d'infraction au code de la route, le Département du Haut-Rhin transmettra l'avis de contravention au collège Marcel Pagnol. Ce dernier s'engage à le remettre au conducteur qui sera tenu de régler la contravention.

Article 8. ASSURANCE DU VEHICULE

Il est rappelé que tous les véhicules utilisés par les collègues sont assurés par le Département du Haut-Rhin, en ce qui concerne la responsabilité civile du conducteur.

S'agissant en outre d'un véhicule appartenant au Département du Haut-Rhin, celui-ci, objet de la présente convention, est également assuré contre le vol, l'incendie et le bris de glace à compter de la date de mise à disposition figurant en annexe de la présente convention.

En cas d'accident, le collège Marcel Pagnol s'engage à faire parvenir au Département du Haut-Rhin un constat à l'amiable dûment complété dans les 5 jours suivant sa survenance, dans les 24 heures en cas de vol, de vandalisme ou de délit de fuite, accompagné d'un dépôt de plainte.

Article 9. INCESSIBILITÉ DES DROITS

Le présent contrat étant conclu "intuitu personae", le collège Marcel Pagnol ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment prêter, sous-louer ou vendre le véhicule mis à sa disposition, sans le consentement préalable et écrit du Département du Haut-Rhin, sous peine d'indemnisation du Département du Haut-Rhin en cas de retour impossible dans le patrimoine de ce dernier.

Article 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, quel qu'en soit le motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera échuë au jour de la restitution au Département du Haut-Rhin, du véhicule mentionné à l'article 3 de la présente convention.

Article 11. RETOUR DU VEHICULE

A la fin de la convention, quel qu'en soit le motif, le véhicule mis à disposition du collège Marcel Pagnol devra être restitué par le collège Marcel Pagnol au Département du Haut-Rhin, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

Le véhicule devra être restitué en bon état de fonctionnement, eu égard à sa durée de mise à disposition.

Si besoin est, les réparations nécessaires seront prises en charge par le collège Marcel Pagnol dans un délai d'un mois à compter de l'établissement du constat de fin de mise à disposition mentionné à l'article 5 de la présente convention.

Toutefois, le collège Marcel Pagnol pourra être déchargé de cette obligation de restitution en bon état de fonctionnement par le Président du Conseil départemental en cas de sinistre causé au véhicule, ayant fait l'objet d'une prise en charge au titre des assurances, dès lors que le collège aura effectué dans ce cadre toutes les diligences utiles (déclaration au Département, dépôt de plainte le cas échéant...).

Il est précisé que le collège Marcel Pagnol ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement de la mise à disposition d'un véhicule de livraison des repas à l'issue de la présente convention. Ainsi, son remplacement incombera, le moment venu, au collège Marcel Pagnol qui devra provisionner à son budget les sommes en conséquence.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le

Le Collège Marcel Pagnol de WITTENHEIM

Le Département du Haut-Rhin

LAPRINCIPALE DU COLLEGE
Muriel GARNIER

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

ATTESTATION DE REMISE DE VEHICULE

CONSTAT DE MISE A DISPOSITION

Je soussignée, Madame Muriel GARNIER, Principale du collège Marcel Pagnol -1 rue Albert Einstein à WITTENHEIM, déclare prendre en charge, à compter de ce jour et conformément aux clauses de la convention de mise à disposition afférente, un véhicule neuf / d'occasion de livraison des repas produits par le collège Marcel Pagnol à destination d'autres établissements :

- Intitulé du véhicule (marque et type) :
- Immatriculation :
- Observations : véhicule neuf / d'occasion

Ce véhicule sera utilisé prioritairement pour l'acheminement des repas produits au collège Marcel Pagnol vers les autres établissements desservis, et pourra également être utilisé pour d'autres usages en lien direct avec les activités et besoins du collège Marcel Pagnol, dans les conditions prévues par la convention précitée.

Le Collège Marcel Pagnol de WITTENHEIM

Le Département du Haut-Rhin

LA PRINCIPALE DU COLLEGE
Muriel GARNIER

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin